



Conseil économique et social

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-sixième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Points 5 a) et 6 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement à l'ATP: Propositions en suspens et Manuel ATP

Proposition d'amendement à l'appendice 3 de l'annexe 1 et Manuel ATP

Communication du Gouvernement néerlandais¹

Résumé

Résumé analytique:	Dispositions transitoires destinées à l'utilisation des attestations de conformité des engins, délivrées avant l'adoption du nouveau modèle.
Mesure à prendre:	Adopter des dispositions transitoires.
Document connexe:	ECE/TRANS/WP.11/2008/11 et ECE/TRANS/WP.11/2009/18.

¹ Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.11).

Introduction

1. Lors de sa soixante-quatrième session, le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) a adopté un nouveau modèle d'attestation de conformité des engins. Cet amendement, considéré comme ayant été accepté le 2 juillet 2010, entrera en vigueur le 2 janvier 2011, après le délai habituel de six mois pour les nouveaux amendements.
2. Aucune disposition dans ces amendements ne permet toutefois d'utiliser les anciens modèles d'attestation, délivrés avant l'entrée en vigueur de ces amendements.

Proposition

3. Ajouter, à la suite du titre de l'appendice 3 A de l'annexe 1 de l'Accord, le texte ci-après:

«Les attestations de conformité des engins, délivrées avant le 2 janvier 2011 conformément aux prescriptions relatives au modèle d'attestation à l'appendice 3 de l'annexe 1, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2011, resteront valables jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.».

4. Ajouter, après le titre de l'appendice 3 A de l'annexe 1 du Manuel ATP, une observation ainsi conçue:

«Observation:

Les attestations de conformité des engins, délivrées avant le 2 janvier 2011 conformément aux prescriptions relatives au modèle d'attestation à l'appendice 3 de l'annexe 1, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2011, resteront valables jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.».

Justification

5. Les attestations délivrées avant l'adoption du nouveau modèle devraient pouvoir être utilisées jusqu'à la date de leur expiration, de manière à éviter d'inutiles formalités administratives tant aux usagers qu'aux autorités compétentes. Leur utilisation jusqu'à la date de leur expiration n'est toutefois pas mentionnée dans le texte des amendements, lacune qui pourrait conduire à des sanctions de la part des autorités. Il faut donc inclure des dispositions transitoires dès que possible.
6. Puisque les amendements adoptés par le WP.11 à sa soixante-quatrième session entreront en vigueur avant que la présente proposition de formulation ne soit introduite dans l'annexe à l'Accord, il conviendrait d'inclure une observation dans le Manuel ATP, chose qui peut se faire rapidement.
7. *Coûts:* Néant.
8. *Faisabilité:* Aucun problème.
9. *Applicabilité:* Elle devrait s'en trouver facilitée.